

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24426151

Déposé
02-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432570411

Nom(en entier) : **Vias institute**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée de Haecht 1405
: 1130 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 21 mai 2024, portant la mention d'enregistrement suivante :

"répertoire 2024/704 Rôle(s): 10 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le 04-06-2024 Référence OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 15310 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur"

que l'assemblée générale des actionnaires de la société coopérative agréée comme entreprise sociale "Vias institute", ayant son siège à Haren (1130 Bruxelles), chaussée de Haecht 1405, a décidé ce qui suit :

première RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'article 14 ('organe d'administration') des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 14 ('Organe d'administration') des statuts comme suit:

"La société est administrée par un conseil d'administrateurs, composé d'au moins quatre (4) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

La société comptera toujours un minimum de deux administrateurs externes (indépendants). Par administrateurs externes (indépendants), on entend les administrateurs qui n'appartiennent ni au management ni à l'actionnariat de la société (en ce compris les administrateurs et les employés ou autres collaborateurs de ces actionnaires) et qui n'ont pas appartenu à ces derniers au cours d'une période de deux (2) ans précédant leur nomination comme administrateur. Les présidents du comité d'audit et du comité scientifique seront toujours des administrateurs externes.

Le mandat d'un administrateur qui a été nommé pour une durée limitée court de la date l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'exercice pendant lequel son mandat expire conformément à la décision de nomination."

deuxième RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'article 15 ('droit de proposition') des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 15 ('Droit de Proposition') des statuts comme suit:

"Les actionnaires catégorie A ont le droit de proposer des candidats pour la nomination d'un total de deux (2) administrateurs.

Les actionnaires catégorie B ont le droit de proposer des candidats pour la nomination d'un total d'un (1) administrateur."

troisième RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'article 17 ('Processus décisionnel') des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 17 ('Processus décisionnel') des statuts comme suit:

"L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente (soit physiquement, soit par voie de téléconférence ou de vidéoconférence) ou représentée (par le représentant permanent, s'il s'agit d'un administrateur-personne morale, ou par voie de procuration).

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts. Chaque administrateur dispose d'une seule voix."

quatrième résolution : insertion d'un nouvel article 17bis ('comités consultatifs') aux statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 17bis ('Comités Consultatifs') aux statuts, comme suit:

"Article 17bis. Comités consultatifs"

a) L'organe d'administration peut créer des comités consultatifs. En particulier, l'organe d'administration établit un comité d'audit et un comité scientifique.

b) Le comité d'audit conseille l'organe d'administration sur :

- l'exactitude et la fiabilité des informations financières de la société ;
- la correcte adéquation des ressources aux différentes activités ;
- l'évaluation de l'utilisation de la subvention pour le développement de la société comme centre de connaissance concernant la sécurité routière et l'évaluation de la bonne séparation des flux subsideés et commerciaux;

Le représentant du Ministre ou Secrétaire d'état du gouvernement fédéral chargé de la sécurité routière, qui siège dans le Comité de suivi de la subvention, recevra une copie des documents concernant l'évaluation par le comité d'audit de l'utilisation de la subvention pour le développement de la société comme centre de connaissance concernant la sécurité routière ainsi que de toute pièce utile lui permettant d'attester la bonne séparation des flux subsideés et commerciaux;

- l'évaluation et la suggestion des systèmes de contrôle interne ;
- les éventuels risques financiers auxquels la société peut être confrontée ;
- le budget annuel de la société ;
- l'évaluation du commissaire, sa (re)nomination ainsi que sa rémunération ;
- les rapports financiers.

c) Le comité scientifique conseille l'organe d'administration sur :

- l'intégrité et la qualité scientifique des études et recherches scientifiques menées par la société ;
- les aspects stratégiques qui influencent le centre de connaissance ;

Le comité scientifique veille, avec pouvoir consultatif, sur :

- l'indépendance scientifique ;
- la multidisciplinarité de l'approche des études.

d) Les membres du comité d'audit et du comité scientifique seront nommés par l'organe d'administration. Ces deux comités seront présidés par un administrateur externe (indépendant). Le Ministre ou le Secrétaire d'état du gouvernement fédéral chargé de la sécurité routière a le droit de désigner une personne pour assister aux réunions du comité scientifique en tant qu'observateur. Les membres du comité d'audit et du comité scientifique, ainsi que l'observateur, agissent toujours dans l'intérêt de la société et sont tenus à la confidentialité. La composition et le fonctionnement du comité d'audit et du comité scientifique, ainsi que des autres comités consultatifs que l'organe d'administration pourrait créer, sont précisés de manière plus détaillée par l'organe d'administration, et figurent dans le règlement intérieur.

e) Les comités consultatifs et leurs membres (en cette qualité) n'ont pas le droit de représenter la société vis-à-vis de tiers."

cinquième RÉOLUTION : démission et nomination d'un administrateur

L'assemblée prend acte de la démission présentée par Monsieur Denis HENDRICHES, de sa fonction d'administrateur et ce, avec effet à ce jour.

La décharge pour l'exercice de son mandat, tant pendant le dernier exercice social, que depuis le début de l'exercice en cours jusqu'à ce jour, sera soumise aux assemblées annuelles appelées à approuver les comptes annuels relatifs auxdits exercices.

L'assemblée décide ensuite d'appeler à la fonction d'administrateur:

Madame Godelieve Lucia CRETEN, née à Sint-Truiden, le 26 avril 1965, domiciliée à 2820 Bonheiden, Dorsthoeveweg 48.

Sauf réélection, son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle de 2025, approuvant les comptes relatifs à l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2024.

Son mandat n'est pas rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal et annexes : 3 procurations;
- statuts coordonnés.